

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 17/10/2022 de l'établissement MULLER CHARLES Recycling implanté ZI secteur Ried 67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant que des déchets ont été abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre 1er du Titre IV du Livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, il est proposé conformément à l'article L. 541-3 de ce même code de **mettre en demeure** l'exploitant d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Entreposage des déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article : 3.5 - délai : 8 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 10/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MULLER CHARLES Recycling

24 rue du Ried
67590 Schweighouse-sur-Moder

Références : 0006703086/SD
Code AIOT : 0006703086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement MULLER CHARLES Recycling implanté ZI secteur Ried 67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER. L'inspection a été annoncée le 27/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action collective portant sur les centres de tri, transit et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULLER CHARLES Recycling
- ZI secteur Ried 67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER
- Code AIOT : 0006703086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société MULLER RECYCLING à Schweighouse-sur-Moder est une installations de tri transit et regroupement de déchets, principalement de métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les déchets
- la prévention/protection incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	Mise en demeure, déchets	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 4	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/06/2001, article 14	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet
6	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4 a et b	/	Sans objet
8	Gestion des anomalies à l'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4 c et d	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 17 octobre 2022 que les différentes aires du site (aire de réception, aires de stockage...) ne sont pas repérées tel que prescrit par l'article 3.5 de l'annexe de l'arrêté du 6 juin 2018. L'exploitant est cependant en cours de réflexion pour améliorer les sens de circulation et repérages sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats : Le registre chronologique des déchets entrants a été présenté à l'inspection, les informations suivantes sont manquantes : - le numéro SIRET du producteur initial du déchet - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de réception Ces informations sont présentes dans le logiciel utilisé par l'exploitant, mais n'apparaissent pas sur l'extraction automatique du registre. Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement, le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement n'est pas renseigné. L'exploitant a complété cette information sur le registre des déchets entrants (extrait du registre envoyé le 17 octobre 2022 par mail à l'inspection), il devra continuer à renseigner cette information à l'avenir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : Le registre chronologique des déchets sortants a été présenté à l'inspection, les informations suivantes sont manquantes : - le numéro SIRET du producteur initial du déchet - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de réception Ces informations sont présentes dans le logiciel utilisé par l'exploitant, mais n'apparaissent pas sur l'extraction automatique du registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier : De trois poteaux incendie normalisés (60 m ³ /h pendant 2 heures), situés à l'extérieur du site dont deux, sont localisés à proximité de l'entrée principale du site et le dernier localisé à l'arrière du site, D'une réserve de sable meuble et sec et de pelles. Les eaux d'extinction d'incendie du site pourront être retenues dans une capacité de rétention de 286 m ³ . Ce volume doit être en permanence disponible. Le bassin de rétention des eaux pluviales ne dispose d'aucun exutoire gravitaire. L'alimentation des pompes de relevages des eaux pluviales doit pouvoir être suspendue immédiatement en cas d'incendie, de manière à assurer la rétention des eaux d'extinction. »
Constats : Deux des trois poteaux incendie normalisés (localisés à proximité de l'entrée principale du site) ont été vus (réseau public), ainsi que la réserve de sable meuble et sec et des pelles. Les eaux d'extinction d'incendie du site peuvent être retenues sous le site, ce n'est pas visible. D'après la notice d'information transmise par l'exploitant (novembre 2020), le site dispose d'une surélévation de 20 cm environ sur la totalité de son emprise, soit un volume de 226 m ³ . S'ajoute à ce volume le vide présent dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales, correspondant à environ 60 m ³ de volume. La capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie du site est donc de 286 m ³ . La rétention ne disposant pas d'exutoire gravitaire, le confinement se fait par coupure de l'alimentation des pompes de relevages (qui se fait lors de la coupure de l'alimentation en électricité du site, systématique lors d'un incendie, sur tout le site qui est de taille réduite).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2001, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement.
Constats : Un plan du site placé à l'entrée fait apparaître les différentes zones et les moyens de lutte contre l'incendie du site. L'exploitant a transmis en date du 7 novembre 2022 un plan actualisé faisant apparaître les zones à risque d'incendie. Un projet de surveillance par caméras thermiques est également porté à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ...Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le rapport de contrôle des extincteurs du 19 septembre 2022 a été présenté, il date de moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4 a et b
Thème(s) : Autre, Contrôles à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.
Constats : Des déchets ne peuvent être admis en dehors des heures d'ouverture (site clôturé). Une aire en entrée de site fait office d'aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets si besoin. Les informations préalables sont vérifiées au moment du devis. Le contrôle de radioactivité est réalisé par un portique, qui a été vérifié en février 2022. L'exploitant réalise un contrôle visuel lors de l'admission des déchets et lors du déchargement. Un accusé réception est délivré pour les livraisons
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Autre, Identification des différents entreposages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats : Les différentes aires (réception,tri, transit...) ne sont pas bien distinctes et identifiées. L'exploitant fait part des réflexions en cours pour définir un sens de circulation sur le site, avec une signalétique claire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Gestion des anomalies à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4 c et d
Thème(s) : Autre, Procédure de refus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : Les refus en entrée font l'objet d'un courrier à l'émetteur avec photo à l'appui (présentation d'un exemple lors de la visite). En général les refus contiennent des déchets admissibles sur le site, si ce n'est pas le cas le camion (majoritairement de la société Muller elle même) repart chez l'émetteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet